

## ARTICLE II

1. A l'appui des objectifs du présent accord, le Gouvernement du Canada pourra conclure avec le Gouvernement de l'Uruguay des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés, qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I.

2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des arrangements administratifs.

3. Le Gouvernement du Canada pourra conclure avec une organisation internationale, ou par l'intermédiaire d'une telle organisation lorsque celle-ci administre des fonds fournis par le Canada, les ententes subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation internationale, sous réserve du consentement préalable du Gouvernement du Canada et de la consultation préalable du Gouvernement de l'Uruguay.

4. Le présent accord s'applique aussi aux projets exécutés en Uruguay par une organisation canadienne non gouvernementale, telle que définie dans l'article XIII.

5. Les ententes subsidiaires devront faire expressément référence au présent accord, dont les termes devront, sauf indication contraire, s'appliquer aux dites ententes.

## ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'Annexe A et le Gouvernement de l'Uruguay assumera celles décrites à l'Annexe B, en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les Annexes A et B font partie intégrante du présent accord.

## ARTICLE IV

Aux fins du présent accord:

a) "Firmes canadiennes" désigne les sociétés ou institutions du Canada ou d'un autre pays que l'Uruguay, qui participent à un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire;

b) "Personnel canadien" désigne les personnes du Canada ou d'un autre pays que l'Uruguay, ou ne résidant pas de façon permanente en Uruguay, qui travaillent en Uruguay à la réalisation d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire; et